

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 31/2026

**OBJET :**  
**Modalités de dépôt  
des listes pour  
l'élection des  
membres de la  
commission de  
délégation de Service  
Public**

**Date de convocation :**  
**05/05/2026**

Nombre de délégués  
En exercice : 13  
Présents : 13  
Procurations : 0  
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six,

Le 12 mai à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Vincent BARRAILLER, Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, David TOMAS, délégués titulaires, Patrick CHADAIGNE, délégué suppléant des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, Sophie GRONDIN et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Laëtitia FAUGIERES

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'obligation de créer une commission d'appel d'offres suite au renouvellement des Conseils Municipaux et Communautaires,

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions de dépôt de liste des membres de ladite commission,

**La commission de délégation de Service Public** se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative ;

En ce qui concerne les membres à voix délibérative pour les communes de plus de 3 500 habitants, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante sont élus.

Pour un EPCI et un syndicat mixte, le nombre est égal à celui prévu pour la CDSP de la commune ayant le nombre d'habitants le plus élevé. Si ce nombre ne peut être atteint, un minimum de deux membres est prévu.

L'élection des suppléants ne s'impose pas pour les EPCI et les syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres

.../...

.../...

Le président d'un établissement public n'est pas obligatoirement président de la Commission de délégation de service public. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » la convention de délégation de Service Public.

En ce qui concerne les membres à voix consultative, ils peuvent participer, aux réunions de la CDSP. Il peut s'agir :

- d'un ou plusieurs agents de l'établissement public désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de Service Public,
- des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

Et lorsqu'ils y sont invités par le président de la CDSP :

- le comptable public
- un représentant de la DGCCRF

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les membres de la commission de délégation de Service Public sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

**Considérant que** le SIAVOS est un syndicat mixte fermé comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de Service Public sera composée du Président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

**Décide :** que l'élection se fait sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Dit que** les candidatures prennent la forme d'une liste, qui sera déposée au plus tard le jour de la séance du vote.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

**Le Secrétaire de Séance,**

**Nadège MAGNE**

**Le Président,**

**Pierre-Edouard EON**

Certifiée exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture le : 18/05/2026  
De sa publication le : 18/05/2026  
Sur le site du SIAVOS.

